



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de
l'Administration Générale
et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE n° 012100

**autorisant la société LAGUERRE Hervé
à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit La Mélisse
sur la commune du DIAMANT**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code l'environnement précité ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1129 du 10 mai 1993 autorisant la société LAGUERRE Hervé à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune du DIAMANT au lieu-dit La Mélisse ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Hervé LAGUERRE mandataire de la société LAGUERRE Hervé en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de tuf ponceux sur le territoire de la commune du DIAMANT au lieu dit La Mélisse ;
- VU** les plans et documents annexés à la demande ;
- VU** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 00-1620 du 24 juillet 2000 qui s'est déroulée du 15 septembre au 16 octobre inclus sur le territoire des communes des ANSES D'ARLETS, des TROIS-ILETS et du DIAMANT ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2001

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 22 juin 2001 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral autorisant la société LAGUERRE Hervé à étendre l'exploitation d'une carrière sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant de carrière qui n'a pas satisfait aux obligations de remise en état d'une carrière peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter et que la société LAGUERRE Hervé n'a pas déposé de dossier d'arrêt définitif pour la carrière que cette société a exploitée au lieu-dit « Habitation Saint Charles » au DIAMANT ;

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols de la commune du DIAMANT est en cours de révision partielle en vue notamment de permettre l'extension de la carrière La Mélisse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

La Société LAGUERRE Hervé dont le siège social est situé au lieu dit « Petit Bourg » sur la commune de RIVIERE SALEE est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune du DIAMANT au lieu dit « La Mélisse », d'une carrière à ciel ouvert de tuf ponceux, dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement est répertoriée comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	130 000 t/an en moyenne 145 000 t/an au maximum	2510	Autorisation

L'extraction sur la partie située en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n° 93-1129 du 10 mai 1993 susvisé ne pourra commencer que lorsque le Plan d'Occupation des Sols permettra l'exploitation de carrières sur le zonage concerné.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 11 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées de la commune du DIAMANT suivantes :

Section	Numéro parcelle	Contenance	Surface à exploiter
B	704	37 ha	7 ha
O	398	25 ha	1 ha

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et / ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES – REMISE EN ETAT DES ANCIENS SITES

3-1 - Affichage

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 – Bornage.

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

3-3 – Clôture.

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles -- haie dense – grillage, etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC, etc.

3-4 - Plate-forme engins.

Une plate-forme pour le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée. Elle sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.3 du présent arrêté.

L'entretien des engins sur le site de la carrière est interdit.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

⇒ Les aménagements prévus à cet article devront être réalisés dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 – CONVENTION DE REBOISEMENT

⇒ Dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté l'exploitant devra transmettre à l'inspecteur des installations classées une convention de reboisement du site qui devra être établie avec l'Office National des Forêts.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.

5-1 - Principe d'exploitation.

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières et notamment de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production sera limitée à 145.000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

5-2 – défrichage.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface défrichée à l'avant du front ne sera jamais supérieure à (2 ha).

5-3 - Décapage – découverte.

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-4 – Extraction.

L'exploitation de la carrière sera conduite de l'est vers l'ouest. L'extraction se fera par tranches d'environ 2 hectares revégétalisées au fur et à mesure. L'exploitation de la tranche n+1 ne débutera que lorsque la tranche n-1 aura été remise en état.

L'exploitation de la carrière sera conduite depuis le haut par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de profondeur. Tant que le plan d'occupation des sols n'aura pas été modifié en vue de permettre l'extension de la carrière, l'exploitation débutera à 10 m du talus du délaissé jusqu'à la cote 82 NGM (coté nord de la coulée).

L'exploitation du délaissé situé sur la crête de la coulée de ponce devra être effectuée de manière à réduire la perception visuelle de la carrière notamment depuis la zone littorale. Pour ce faire, un merlon de protection devra être conservé en ligne de crête tant que les extractions de matériaux de la zone en prolongement sur le versant nord ne seront pas achevées. Cette exploitation se terminera à la cote 100 NGM côté sud de la coulée de ponce, afin d'aboutir à une plate forme arrondie du sud au nord, en pente douce qui se rattachera au terrain nature.

Aucune piste ne devra être créée sur le versant sud de la coulée de ponce.

Lors de l'exploitation du délaissé, un dispositif difficilement franchissable sera mis en place du côté du bord supérieur du talus.

L'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres. Le front des gradins sera penté à 45° par rapport à l'horizontale.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par des pancartes.

5-5 -Aménagement – entretien.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site.

5-6 – Explosifs.

L'utilisation des explosifs est interdite.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.

6-1 – Principe.

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande.

D'une manière générale, les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2- Mesures particulières.

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une végétalisation en liaison avec L'Office National des Forêts (voir article 4 ci-dessus) qui assurera la maîtrise du reboisement.

6-3 - Fin d'exploitation.

En fin d'exploitation, la remise en état, telle que décrite ci avant, sera achevée. De plus, les constructions telles que plate-forme de ravitaillement des engins, rampe d'accès, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Aucun front de taille ne devra subsister.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

6-4 – Remise en état des anciens sites d'extraction.

➔ Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté l'ancienne carrière située au lieu dit « Habitation Saint Charles » sur la commune du DIAMANT devra avoir été remises en état.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra à la préfecture une déclaration d'arrêt définitif conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE.

7-1 - Accès sur la carrière.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 - Distances limites et zones de protection.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PRÉVENTION DE 3 POLLUTIONS

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX.

9-1 - Prélèvement d'eau.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

En cas de raccordement à un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

9-2 - Prévention des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 ci-avant. L'implantation de réservoirs enterrés d'hydrocarbures est interdite sur le site de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 - Qualité des effluents rejetés.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la "plate forme engins" seront soit récupérées afin d'être éliminées comme des déchets conformément à l'article 13 ci-après, soit collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Dans ce dernier cas ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante ;
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ;
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées rejetées devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Eaux vannes : le dispositif d'épuration autonome des eaux vannes devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.)

⇒ Dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme qualifié un prélèvement représentatif de poussières afin de déterminer l'empoussièrage des différentes zones de travail de la carrière et le taux de quartz, conformément au décret n° 94-784 du 2 septembre 1994 introduisant le titre « Empoussièrage » dans le règlement général des industries extractives et à ses textes d'application.

ARTICLE 11 – BRUIT.

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le fonctionnement de la carrière, sauf exception, est interdit en dehors des périodes 6 heures à 17 heures, du lundi au vendredi.

Les émissions sonores de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 17 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 17 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Fonctionnement de la carrière interdite
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A).

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de la carrière.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

⇒ Un contrôle des niveaux sonores sera effectué au cours de la première année d'exploitation de la carrière. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des installations classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 13 – DÉCHETS.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES.

14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation.

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle, aux opérations dangereuses, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

14-2 - Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Incendie.

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-4 - Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – INSTALLATION ELECTRIQUES.

Aucune installation électrique permanente ne doit être présente sur le site de la carrière excepté pour l'usage des bureaux.

ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE.

16-1 - Montant de la garantie.

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Période	Montant de la garantie
12 septembre 2000 – 12 septembre 2004	309.000 F
13 septembre 2004 – 31 décembre 2012	293.000 F

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence octobre 1997, soit 414,4. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

16-2 - Justification de la garantie.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Les renouvellements successifs de la garantie financière éventuellement actualisés seront adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 - Appel à la garantie financière.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 - Levée de la garantie financière.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 - INCIDENT – ACCIDENT.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHÉOLOGIE.

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTRÔLES.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT.

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 100 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...) ;
- les surfaces défrichées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts - par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière - seront mentionnés.

Une deuxième annexe précisera de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le plan et ses deux annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n seront transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS – REGISTRES.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ – CADUCITÉ.

La présente autorisation, délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de Sécurité et de Santé (D. S. S.) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUVELLEMENT.

La cessation d'activité de la carrière devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de la présente autorisation sauf en cas de renouvellement.

Si le renouvellement est sollicité, l'exploitant devra adresser à la préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du DIAMANT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 28 - DIFFUSION.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à :


- M. le Maire de la commune du DIAMANT chargé des formalités d'affichage ;
- M. le Sous-Préfet de TRINITE ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Chef de la subdivision de la DRIRE à FORT DE FRANCE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LE PREFET, **2 - AOUT 2001**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Christian GUEYDAN

Pour Ampliation
l'Attaché,

Jean-Luc LE BONNIEC

S O M M A I R E

	page
<u>ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION</u>	2
<u>ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION</u>	2
<u>ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES – REMISE EN ETAT DES ANCIENS SITES</u>	3
3-1 - Affichage	3
3-2 – Bornage.	3
3-3 – Clôture.	3
3-4 - Plate-forme engins.	4
3-5 - Accès	4
<u>ARTICLE 4 – CONVENTION DE REBOISEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.</u>	4
5-1 - Principe d'exploitation.	4
5-2 – Défrichage.	4
5-3 - Décapage – découverte.	4
5-4 – Extraction.	5
5-5 -Aménagement – entretien.	5
5-6 – Explosifs.	5
<u>ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT.</u>	6
6-1 – Principe.	6
6-2- Mesures particulières.	6
6-3 - Fin d'exploitation.	6
3-6 – Remise en état des anciens sites d'extraction.	6
7-1 - Accès sur la carrière.	7
7-2 - Distances limites et zones de protection.	7
<u>PRÉVENTION DES POLLUTIONS</u>	7
<u>ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</u>	7
<u>ARTICLE 9 - POLLUTION DES EAUX.</u>	7
9-1 - Prélèvement d'eau.	7
9-2 - Prévention des pollutions accidentelles.	7
9-3 - Qualité des effluents rejetés.	8
<u>ARTICLE 10 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.</u>	8
<u>ARTICLE 11 – BRUIT.</u>	9
<u>ARTICLE 12 – VIBRATIONS.</u>	10
<u>ARTICLE 13 – DÉCHETS.</u>	10
<u>PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES</u>	10
<u>ARTICLE 14 – RISQUES.</u>	10
14-1 - Consignes de sécurité et d'exploitation.	10
14-2 - Connaissance des produits – Etiquetage.	10
14-3 – Incendie.	10
14-4 - Protection individuelle.	11
<u>ARTICLE 15 – INSTALLATION ELECTRIQUES.</u>	11
<u>ARTICLE 16 - GARANTIE FINANCIÈRE.</u>	11
16-1 - Montant de la garantie.	11
16-2 - Justification de la garantie.	11
16-3 - Appel à la garantie financière.	12
16-4 - Levée de la garantie financière.	12

<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	12
<u>ARTICLE 17 - MODIFICATION.</u>	12
<u>ARTICLE 18 - INCIDENT - ACCIDENT.</u>	12
<u>ARTICLE 19 - ARCHÉOLOGIE.</u>	12
<u>ARTICLE 20 - CONTRÔLES.</u>	12
<u>ARTICLE 21 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT.</u>	13
<u>ARTICLE 22 - DOCUMENTS -- REGISTRES.</u>	13
<u>ARTICLE 23 - VALIDITÉ - CADUCITÉ.</u>	14
<u>ARTICLE 24 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.</u>	14
<u>ARTICLE 25 - DROITS DES TIERS.</u>	14
<u>ARTICLE 26 - CESSATION D'ACTIVITE - RENOUVELLEMENT.</u>	14
<u>ARTICLE 27 - PUBLICITÉ - INFORMATION.</u>	15
<u>ARTICLE 28 - DIFFUSION.</u>	15

ANNEXE

Enquête sur l'activité annuelle des carrières	Résultats de l'année :
--	-------------------------------

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 63.36.13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

Subdivision I de la Martinique :

31, route de Didier – B. P. 458
97205 FORT DE France
Téléphone : 05 96 70 74 74
Télécopie : 05 96 63 36 13

-B- Identification de la carrière :

Commune :
Lieu-dit :
Téléphone sur la carrière :
Matériau extrait :
Production annuelle maximale autorisée :
Production annuelle moyenne autorisée :
Arrêté Préfectoral du :

-C- Mode de transport / Milieu

Route %
Voie navigable %

Exportation hors Martinique : . . . %

Suivi du milieu : OUI NON

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes)

(matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

- 1 - Produits pour l'agriculture : t
- 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t
- 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t
- 4 - Pierres de constructions – moellons bruts – laillés – sciés – blocs pour la marbrerie – tranches sciées – dalles – lauzes – ardoises – pavés – bordures : t
- 5 – matériaux pour la viabilité (enrobés – assises de chaussées empièchement des chemins – rlochage – drainage – blocs pour enrochement, etc) : t
- 6 – Usages divers : t
- TOTAL : t

-F- Réserves :

Réserve restant à exploiter : t
Superficie autorisée : m2
Superficie restant à exploiter : m2
Superficie exploitée : m2

-G- Remise en état:

Superficie réaménagée : m2

-E- Type d'exploitation:

Roches Massives Autres Précisez:

-H- Résultat financier

Chiffre d'affaires (HT): kF

-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année

(Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

-K- Effectif

-L- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)

-M- Mesures d'empoussiérage

Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières atmosphériques excède 1%) : OUI NON

Date des derniers prélèvements	Organisme préleveur	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb d'heures travaillées. h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement avec votre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX :

NOM :

NOM :

TÉL :

DATE :

SIGNATURE

NOTICE EXPLICATIVE.

PREMIERE PARTIE.

Même si la carrière n'a pas fonctionné au cours de l'année considérée, il subsiste des réserves en surface et en tonnage et la remise en état peut avoir débuté. Les instructions qui suivent vous permettront de renseigner correctement.

Si votre carrière a fait l'objet d'un arrêt d'exploitation ou d'une renonciation dûment constatée pendant l'année considérée (même en janvier) il est normal qu'elle fasse l'objet d'une interrogation : une production ou une remise en état n'étant pas exclue. Si l'exploitation de votre carrière est arrivée à son terme, vous voudrez bien provoquer la procédure d'abandon. Dans ce cas retournez quand même votre questionnaire correctement renseigné (réserve : nulle ; remise en état : en totalité ; production : néant) et formulez les remarques qui s'imposent.

- A - TITULAIRE DE L'AUTORISATION
Renseignez ou complétez le numéro SIREN et le code NAF.

- B - IDENTIFICATION DE LA CARRIERE
Renseignez ou complétez les données.

- C - MODE DE TRANSPORT / MILIEU
Vous indiquerez, en pourcentage, les modes de transport utilisés pour évacuer les produits extraits ainsi que les quantités exportées en dehors du département de la Martinique.

Cocher si un suivi du milieu est réalisé : piezomètre, réseau mesures poussières, analyses eau...

- D - PRODUCTION DE LA CARRIERE
La production sera obligatoirement ventilée suivant un ou plusieurs des six types d'utilisation retenus. Indiquez en tonnes les produits de carrières bruts ou ayant subi un façonnage sommaire. Dans le cas où les données concernant les produits bruts ne sont pas comptabilisées avec précision, elles seront évaluées à l'aide des renseignements connus sur les produits semi-finis ou finis.

Exemple :
● Production de chaux en tonnes x 1,5 = production brute de calcaire en tonnes.
● Production de BPE en m³ x 1,8 = quantité de granulats en tonnes.

Ne donnez pas en bloc les productions d'un ensemble de carrières. Même si vous ne connaissez pas exactement la production de chacune d'elles, opérez une répartition estimée de la production pour chaque carrière.

Pour chacun des types d'utilisation, indiquez des chiffres en tonnes, même pour les productions de s'exprimant pas couramment en poids.

1 - Produit pour l'agriculture :
Il s'agit exclusivement des produits de carrière qui sont utilisés en l'état, comme amendement des sols agricoles, horticole ou d'espaces verts (calcaire, marne, argile, sable, tourbe, terre végétale...).

2 - Granulats pour bétons et mortiers :
Ce sont des produits (sable et gravier alluvionnaires ou de concassage) entrant dans la composition des bétons et mortiers hydrauliques, tant sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil, que dans les centrales à béton ou destinés à une transformation en produits ouvrés (préfabrication en béton), à l'exclusion des calcaires, argiles, marnes destinés à la fabrication du ciment ou de la chaux, bien que le ciment entre dans la composition des bétons.

3 - Produit pour l'industrie :
Ce sont les matériaux qui transitent par un atelier ou une usine pour y subir une transformation notable avant d'être mis en œuvre sur les chantiers sous la forme de produits ouvrés, ou être utilisés à des fins bien spécifiques dans l'industrie :
- calcaire, argile, marne pour la fabrication du ciment ;
- calcaire pour la fabrication de la chaux ou de la castine ;
- argile pour l'industrie céramique et les terres cuites ;
- sable et silice pour verrerie, fonderie, etc. ;
- etc...
À l'exclusion des sables et graviers pour la préfabrication des produits en béton comptabilisés à la rubrique « produits pour bétons et mortiers ».

4 - Pierres de constructions, blocs et dalles :
Il s'agit des blocs ouvrés ou semi-façonnés, destinés :
- à la voirie ; pavés, bordures, dalles...
- au bâtiment (ouvrage d'art traditionnel et ornementation) : moellons bruts ou taillés, tranches sciées, blocs débités...
- au funéraire : bloc de granit ou de marbre.

Certaines de ces productions ne s'expriment pas couramment en tonnes, il convient d'indiquer l'équivalent en tonnes ou de fournir tous les éléments permettant de convertir cette production en tonnes (adopter une règle de calcul : tant de m³ de dalles correspondent à tant de tonnes, par exemple).

5 - Matériaux pour la viabilité :
C'est la production destinée d'une façon générale aux travaux publics, y compris les matériaux pour les bétons bitumineux. Cette rubrique doit regrouper également les matériaux concernant la viabilité du milieu rural et agricole par exemple l'empierrement des chemins ruraux ou d'un domaine agricole. Les blocs destinés à l'enrochement devront être comptabilisés dans cette rubrique.

6 - Usages divers :
Les productions n'entrant pas dans les catégories ci-dessus seront indiquées à cette rubrique.

- E - TYPE D'EXPLOITATION :
Cocher le type d'exploitation : exploitation en éboulis, exploitation en roches massives, ou autre

- F - LES RESERVES
Indiquez, même de façon approchée, la ressource acquise (dont l'exploitation est autorisée) dans la carrière identifiée par ce formulaire, en respectant les unités imposées. Ces réserves seront éventuellement réajustées dans la déclaration relative à la prochaine année.

Superficie autorisée restant à exploiter :
C'est la superficie en m² encore exploitable avant d'atteindre les limites de l'autorisation en cours, dont la superficie totale a été mentionnée sur ce questionnaire.

Réserve autorisée restant à exploiter :
Indiquez, en tonnes, la masse des matériaux dont l'exploitation est possible et prévu.

Cette évaluation peut s'opérer de deux manières :

- soit en multipliant la superficie restant à exploiter par la puissance moyenne du gisement qui demeure et par la densité en place du matériau ;
- soit en multipliant la production annuelle moyenne par le nombre d'années restant à courir à l'autorisation.

Si le gisement a fait l'objet par vos soins, d'une étude très poussée, indiquez alors la réserve en matériaux reconnus et qui subsiste.

- G - REMISE EN ETAT
La remise en état consiste à effacer les traces de l'exploitation et à favoriser la réinsertion des terrains dans le milieu environnant.

Indiquez :

- la superficie totale remise en état, concernant la partie sur laquelle porte l'autorisation en cours. Il n'y a pas lieu de tenir compte des parties ayant fait l'objet d'une renonciation dûment acceptée.

- H - RESULTAT FINANCIER
Vous indiquerez, le chiffre d'affaires hors taxes généré par l'activité de cette exploitation. Si la carrière fait partie d'un ensemble d'exploitations, vous évalueriez le résultat financier au prorata des quantités extraites.

- J - NOMBRE D'HEURES TRAVAILLEES
Il s'agit d'indiquer ici le nombre d'heures travaillées à la carrière proprement dite : occupées à la foration, à l'extraction, au chargement avant le conditionnement, tant pour votre personnel que pour les entreprises extérieures. Il convient d'éviter les doubles comptes, notamment lorsque vous exploitez temporairement plusieurs carrières avec le même personnel.

- K - EFFECTIF
Vous indiquerez, le nombre de personnes de votre entreprise affecté au site considéré.

- L - ACCIDENTS DU TRAVAIL
Sont à déclarer les accidents du travail survenus dans la carrière proprement dite et ses installations annexes (y compris les accidents dont fut victime le personnel d'entreprises extérieures) et ayant entraîné un arrêt de travail de plus de trois jours ouvrables.

Cause technique de l'accident
010 Eboulement et chute de blocs à partir de leurs positions naturelles (la chute de blocs depuis un état de matériaux abattus est classé en 050 « chute d'objets »).
021 Convoyeurs : tout accident causé par les convoyeurs.
022 Moyens de transport à guidage par rail : locomotive, monorail...
023 Moyens de transport à entraînement par câble, tréfilage, télébanne, cages, skips, ascenseurs, monte-charges, cullabs, treuils.
024 Véhicules sur piste autres que sur rail (à pneus, à chenilles...)
031 Chutes et mouvements de la victime à l'occasion de sa circulation (les chutes liées à l'utilisation de moyens de transport sont à classer dans l'une des rubriques 021 à 024).
032 Chutes et mouvements de la victime à l'occasion d'autres opérations : par exemple, pendant l'exécution d'un travail.
041 Machines (les accidents causés par la chute ou le renversement de machines au cours de leur déplacement sont à classer en 050 « chute d'objets »).
042 Outils, par exemple perforatrice, scies à main, marteau piqueur, palans (les chutes d'outils sont à classer en 050 « chute d'objets »).
043 (Uniquement pour les exploitations souterraines) soutènement : accidents liés à la pose et à la dépose des éléments de soutènement.
050 Chutes d'objets : chute ou glissement d'objets, blocs de matériaux abattus, outils, tuyaux, bois...
060 Explosifs : explosion au cours du stockage, du transport et de la mise en œuvre, tirs intempestifs ou prématurés, ratés, longs feux, intoxication par les fumées de tir.
070 Explosions de gaz ou de poussières.
081 Gaz (asphyxie, intoxication)
090 Incendies.
100 Eaux et boues : tous les types d'accidents par ensevelissement dans l'eau ou la boue ; noyade.
110 Electricité : brûlure, le choc, électrocutions.
120 Autres causes.

Zones d'activité où se produit l'accident la classification dépend du type d'exploitation
Exploitations à ciel ouvert 101 à 104
101 Zone d'enlèvement des morts terrains et remise en état du site : découverte et remise en état.
102 Zone d'exploitation de la substance utile : front d'abatage et lieux de chargement des produits abattus.
103 Zones intermédiaires entre la zone d'exploitation et les installations de traitement des matériaux : voies d'accès au front...
104 Autres lieux : installations de traitement, aire de stockage, bureaux, ateliers...
Exploitations souterraines - fond 205 à 208
205 Chantiers de production, abatage.
206 Chantiers de creusement, saufs puits et bures.
207 Puits et bures, recettes, lieux d'engorgement.
208 Autres lieux de fond, voies, galerie...
Exploitations souterraines - jour 309 à 311
309 Ateliers des pluies et issues au jour.
310 Installations de préparation de la substance utile, y compris les aires de stockage et les emplacements de chargement.
311 Autres lieux.

Nombre de jours d'arrêt
Nombre de jours d'arrêt de travail dus à l'accident. Le jour de l'accident ne doit pas être compté. En cas d'accident mortel porter ici la mention « décès ».

- M - EMPOUSSIERAGE :
Tout d'abord, vous indiquerez en cochant la case appropriée, si la carrière est soumise aux dispositions concernant les poussières alvéolaires siliceuses. (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%)
Si l'exploitation est concernée, vous renseignerez la date des dernières mesures et les références de l'organisme préleveur (si vous procédez aux prélèvements notez « par l'exploitant »), du laboratoire qui a effectué les analyses.
Ensuite, pour chacune des classes mentionnées, vous renseignerez le nombre d'heures travaillées